



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection d'environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 13 JANVIER 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.76.60.49.59

☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-00300

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2007-08290 du 28 septembre 2007;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 28 octobre 2009 ;

VU le compte rendu de la réunion du 17 juillet 2009 relatif aux différentes possibilités existantes pour protéger les sphères d'ammoniac de Rhodia Opérations d'un risque d'agression thermique ou de surpression par les réservoirs d'alpaméthylstyrène de Novapex ;

VU la lettre du 8 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 23 décembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les bacs R879 et R878 situés à proximité des sphères d'ammoniac ne seront plus affectés au stockage d'alphaméthylstyrène qui sera stocké dans des réservoirs implantés dans une zone plus éloignée et ne présentant pas de risque vis à vis des sphères d'ammoniac ;

CONSIDERANT que les bacs R879 et R878 ne seront plus affectés au stockage d'alphaméthylstyrène d'ici fin 2010 ni toute autre substances pouvant générer , par effets dominos , des effets sur les sphères d'ammoniac ;

CONSIDERANT que le bac R877 ne présente pas d'effet dominos sur les sphères d'ammoniac ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RHODIA OPERATIONS (siège social : 40 rue de la Haie Coq 93306 AUBERVILLIERS CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, Site chimique de ROUSSILLON.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-08290 est abrogé et remplacé comme suit :

« L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en 3 exemplaires **avant le 2 avril 2010**, une actualisation de l'étude de dangers relative au secteur ammoniac/ANK.

Cette actualisation devra notamment comporter les éléments suivants :

- une étude exhaustive des accidents susceptibles d'avoir des effets hors du site, notamment les ruines de l'ensemble des capacités ;
- une étude exhaustive des conséquences des éventuels effets dominos nouvellement générés par les sites voisins du fait de modifications d'installations ;
- un positionnement dans le tableau annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié de l'ensemble des phénomènes dangereux qui sont susceptibles de sortir de l'établissement. »

ARTICLE 2-

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-08290 est abrogé et modifié comme suit :

« L'exploitant devra réaliser **avant le 2 novembre 2009**, l'ensemble des mesures décrites dans les articles 3 à 7, excepté les mesures de protection et de prévention identifiées par l'exploitant dans le courrier HSE n°08/0156 (point 1 et 2) relatifs à la protection des sphères d'ammoniac contre les effets de surpression et les effets thermiques liés à l'explosion des bacs d'alphaméthylstyrène et un feu de cuvette de ces mêmes bacs qui ne sont pas à mettre en place du fait du déplacement du contenu de ces bacs.

L'étude de dangers mise à jour intégrera les évolutions des installations.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le 13 JAN. 2010

Le Préfet



Albert DUPUY